

Règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s (RCommBEJUNE)

Le Rectorat,

vu les articles 26, let. b), ch. 3, 34, let. d), ch. 3 et 38 du Concordat HEP-BEJUNE du 1^{er} août 2021,

adopte :

Article premier

Fonction

¹La Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s (ci-après : Commission) est une Commission consultative du Conseil de la HEP et du Rectorat.

²Elle est un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP, les services cantonaux en charge de la formation et les directions d'établissements.

Art. 2

Mission

¹La Commission émet des avis et des recommandations concernant la formation des enseignant·e·s à l'intention du Conseil de la HEP ou du Rectorat.

²Elle aborde tous les thèmes en lien avec son mandat, dont notamment les besoins des services employeurs, les problématiques d'admission, d'encadrement en pratique professionnelle, de monitoring.

³Elle suit l'évolution de la profession enseignante et évalue les risques de pénurie ou de pléthore du personnel au niveau de l'espace BEJUNE.

Art. 3

Composition

¹La Commission associe à ses travaux des représentations de la HEP, des services employeurs, des directions d'établissements et des associations professionnelles des cantons concordataires.

²Sa composition est la suivante :

- **Pour la HEP :**
 - un membre du Conseil de la HEP ;
 - la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations ;
 - deux représentant·e·s du corps étudiantin.
- **Pour les services employeurs :**
 - un·e chef·fe de Service de l'enseignement obligatoire pour l'espace BEJUNE ;

- un·e chef·fe de Service de l'enseignement post-obligatoire pour l'espace BEJUNE ;
- un·e représentant·e du groupe des responsables cantonaux en charge des hautes écoles.
- **Par canton concordataire :**
 - une directrice ou un directeur d'établissement du degré primaire ;
 - une directrice ou un directeur d'établissement du degré secondaire 1 ;
 - une directrice ou un directeur d'établissement du degré secondaire 2.
- **Pour l'Université de Neuchâtel :**
 - un membre du Rectorat.
- **Pour les associations professionnelles :**
 - un membre du Comité de l'Intersyndicale BEJUNE.

³Une même personne peut représenter les directions d'établissements primaire et secondaire d'un canton concordataire.

Art. 4
Nomination

¹Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Comité stratégique, sur proposition du Rectorat après consultation des instances représentées.

²Le Comité stratégique veille à une représentation équilibrée des cantons et des genres.

Art. 5
Présidence

¹La Commission est présidée par la vice-rectrice ou le vice-recteur des formations.

²La présidente ou le président est garant du bon fonctionnement de la Commission, de la conduite des débats, de l'équilibre des points de vue qui s'y expriment.

Art. 6
Bureau

¹Si elle le juge nécessaire, la Commission peut constituer un bureau chargé d'assister la présidente ou le président, de préparer les séances et d'assurer leur suivi.

²Le bureau comprend au moins la présidente ou le président, le membre représentant le Conseil de la HEP et un membre désigné par la Commission.

Art. 7
Fonctionnement

¹La Commission se réunit sur requête du Conseil de la HEP ou du Rectorat, sur convocation de sa présidente ou son président ou lorsque trois membres au moins en font la demande.

²Elle se réunit en fonction des besoins mais au moins une fois par semestre académique dans la modalité présentielle ou à distance.

³Elle est convoquée au minimum quinze jours à l'avance.

⁴Le budget de fonctionnement de la Commission fait partie intégrante du budget de la HEP-BEJUNE.

⁵Le secrétariat de la Commission et du bureau est assuré par le personnel du Rectorat.

Art. 8
Indemnités

¹La participation aux séances de la Commission ne donne droit à aucune indemnité de présence.

²Les participants·e·s peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement selon la réglementation interne à la HEP.

Art. 9
Dispositions finales

¹Le présent règlement a été adopté en date du 31 mars 2026 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Il entre en vigueur au 1^{er} août 2026.

Delémont, le 31 mars 2026

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité stratégique lors de sa séance du 11 juin 2026.